



CONVENTION DE COLLABORATION

Pour la gestion du projet intitulé

«MEMOIRES URBAINES»

« MEMURBIS »

« SO2/2.2/F24 > »

ENTRE

Ville de Toulouse, représentée par **Mr Jean-Luc Moudenc**, en qualité de Maire, comme indiqué ci-après, en tant que Chef de file du projet, **partenaire n° 1**,

ET

Ville de Elche, représentée par **Mr Diego Macia Anton**, en qualité de Maire, comme indiqué ci-après, en tant que partenaire n°2,

ET

Ville de Coimbra, représentée par **Mr Carlos Manuel de Sousa Encarnação**, en qualité de Maire, comme indiqué ci-après, en tant que partenaire n°3,

(1) VU le Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, relatif aux dispositions générales des Fonds structurels, qui définit spécialement dans son Article 20 l'initiative INTERREG comme une des initiatives communautaires faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER); et qui établit dans son Article 21 que la Commission adoptera les orientations dans lesquelles figurent, pour chaque initiative, les objectifs, le champ d'application et les modalités appropriées de mise en œuvre;

(2) VU la Communication aux Etats Membres C (2000) 143/08 du 28 avril 2000 qui établit les orientations de l'Initiative Communautaire INTERREG III dans son annexe n° 3 pour le Programme "Europe du Sud-ouest" (SUDOE), composé par les pays du Portugal et de l'Espagne, les régions françaises Midi-Pyrénées, Limousin, Auvergne, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, et Gibraltar (Royaume-Uni), comme zones éligibles pour le financement FEDER;

(3) VU le Programme d'Initiative Communautaire (P.I.C.) INTERREG III-B Sud-ouest européen approuvé par la Commission européenne par la Décision C (2001) 2769 du 20 Novembre 2001 qui définit les objectifs et finalités de la coopération dans le champ des régions de l'espace du Sud-ouest européen;

(4) VU le Complément de Programme approuvé par le Comité de Suivi du Programme lors de sa réunion qui s'est déroulée à Santander le 14 février 2002, qui définit les éléments de mise en œuvre du P.I.C. INTERREG III B SUDOE;

(5) VU le texte de l'appel à projet publié par l'Autorité de Gestion du Programme sur le Site Internet établissant les modalités de présentation des projets vis-à-vis de leur financement dans le cadre du P.I.C. INTERREG III B SUDOE;

(6) VU que les signataires du présent accord ont rédigé en commun le projet **MEMURBIS, ci-joint, pour lequel ils sollicitent un financement au compte de la priorité « 2 » mesure « 2.2 », du P.I.C. INTERREG III B Sud-ouest Européen;**

(7) VU le point 31 de la Communication C (2000) 143/08 citée ci-dessus, dans le cas d'opérations qui impliquent des interlocuteurs de différents Etats membres, le bénéficiaire final est l'interlocuteur responsable de l'opération (Chef de file) chargé de la gestion financière et de la coordination des divers partenaires. Cet interlocuteur devra assumer la responsabilité financière et juridique devant l'Autorité de Gestion pour la totalité du projet. Cet interlocuteur responsable de la gestion, est celui qui établit avec ses partenaires, dans le cadre de la présente convention, la répartition des responsabilités réciproques ;

(8) VU les paragraphes 5.3.3. et 5.3.4 du P.I.C. INTERREG III B SUDOE qui prévoient la signature d'une convention de collaboration entre le Chef de file du projet et le reste des partenaires de ce dernier, dans laquelle se garantit, entre autre, le cofinancement du projet pour l'ensemble du partenariat tout comme l'établissement des conditions nécessaires pour la bonne exécution du projet,

LES PARTENAIRES S'ACCORDENT SUR

ARTICLE 1. – OBJET

Le présent accord définit les modalités de coopération entre les parties signataires et détermine les responsabilités respectives de l'exécution du projet de coopération transnationale intitulé: «**MEMOIRES URBAINES**», dont le contenu a été approuvé par tous les partenaires.

Ce projet s'insère dans la **priorité « 2 » mesure « 2.2 » du P.I.C. INTERREG III B SUDOE.**

ARTICLE 2. – DESIGNATION DU CHEF DE FILE

D'un commun accord, les partenaires désignent la **Ville de Toulouse** comme Chef de file du projet. Selon le paragraphe 5.2 du Complément de Programmation, le Chef de file du projet est:

- le responsable du projet devant l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Paiement ;
- l'interlocuteur unique de l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Paiement ;
- le Chef de file des partenaires signataires du présent accord ;

Il répond de l'avancement du projet en terme d'exécution financière et physique, et en particulier, des fonds FEDER qui lui sont directement transférés par l'Autorité de Paiement.

ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE DU PROJET

Le Chef de file du projet présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention communautaire pour la réalisation du projet mentionné dans l'article 1 et se compromet à :

1. répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de modification que peuvent requérir l'Autorité de Gestion ou le Secrétariat commun de l'Initiative Communautaire INTERREG III-B SUDOE;
2. communiquer à l'Autorité de Gestion les décisions et les modifications adoptées par l'ensemble des partenaires;
3. veiller à la mise en marche coordonnée du projet et à son exécution conformément à ce exposé dans le formulaire de candidature du projet, respectant les délais prévus dans le formulaire;
4. informer l'Autorité de Gestion de la mise en oeuvre du projet, demander l'avance de paiement, les paiements intermédiaires et final de l'aide FEDER et garantir devant l'Autorité de Gestion la disponibilité d'une comptabilité différenciée;
5. fournir, à l'instance des organismes gestionnaires du Programme, les informations périodiques sur l'avancement technique, administratif et financier, nécessaires pour la mise en oeuvre du système de suivi;

6. conserver et tenir à disposition tous les documents justificatifs relatifs aux dépenses réalisées et aux contrôles correspondants, en se conformant strictement aux délais réglementaires établis par la législation nationale correspondante et dans tous les cas, pendant trois ans après le paiement du solde, en prévision des demandes des organismes de contrôle de niveau national et communautaire conformément à ce établi dans l'article 38 paragraphe 6 du Règlement 1260/99.
7. s'engage à communiquer à tous ses partenaires une copie de l'accord d'octroi FEDER une fois qu'il l'aura signé avec l'Autorité de Gestion ainsi que toutes ses annexes et les éventuels avenants.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES DU PROJET

Les partenaires acceptent la coordination technique, administrative et financière du Chef de file du projet afin de lui faciliter l'accomplissement de ses obligations envers l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Paiement. De plus, ils se compromettent à:

1. fournir dans les plus brefs délais, les réponses aux demandes d'information ;
2. communiquer leur accord relatif aux décisions et modifications adoptées par les organes de gestion du Programme ;
3. exécuter les activités prévues conformément aux modalités et aux délais établis dans le formulaire de candidature du projet;
4. transmettre au Chef de file du projet une information périodique relative à l'avancement technique, administratif et financier du projet ;
5. transmettre aux correspondants nationaux (du pays où est localisé chaque partenaire) les documents justificatifs nécessaires pour que ceux-ci procèdent au contrôle de premier niveau et à la validation de la certification des dépenses ;
6. transmettre au Chef de file du projet les certifications de dépenses une fois validées par leur correspondant national respectif pour que le chef de file puisse les agréger et préparer la demande de paiement.

ARTICLE 5. – ORGANISATION DU PARTENARIAT

L'organisation du partenariat sera conforme au système de fonctionnement établi dans le formulaire de candidature consolidé (point D1). Dans le cas où cela n'aurait pas été indiqué dans le formulaire, le Chef de file du projet et les partenaires constituent un Comité directeur pour l'exécution et le suivi du projet. Le Comité directeur délibère et demeure soumis au règlement interne approuvé par tous les partenaires au début du projet.

ARTICLE 6. – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur la date de début d'exécution du projet, à savoir le 1^{er} janvier 2007, et est conditionnée à la signature de l'accord d'octroi entre l'Autorité de Gestion et le Chef de file du projet (partenaire 1). Ainsi, ce document reste en vigueur jusqu'à la clôture du projet.

ARTICLE 7. – OBLIGATIONS FINANCIERES DU CHEF DE FILE DU PROJET ET DES AUTRES PARTENAIRES

Le Chef de file du projet et les autres partenaires se compromettent à :

1. mener une comptabilité différenciée correspondant à l'exécution du projet ;
2. conserver une copie de toute la documentation justifiant l'exécution du projet comme il est stipulé dans l'article 3, point 6 de cette convention ;
3. accepter le contrôle des services communautaires et nationaux compétents et des administrations qui cofinancent le projet, sur tout ce qui est relatif à l'exécution du projet et à l'utilisation des subventions accordées.

ARTICLE 8. - CADRE FINANCIER DU PROJET

Le cadre financier du projet est celui reflété dans les tableaux financiers suivants :

PARTENARIAT	Dépense Eligible minimum Subventionnée	FEDER approuvé	Contrepartie Nationale minimum	taux de cofinancement
Ville de Toulouse	150 412,88 €	75 206,44 €	75 206,44 €	50,00%
Ville de Elche/Ayuntamiento de Elche	77 206,44 €	38 603,22 €	38 603,22 €	50,00%
Ville de Coimbra/Camara Municipal de Coimbra	77 206,44 €	57 904,83 €	19 301,61 €	75,00%
TOTAL	304 825,76 €	171 714,49 €	133 111,27 €	56,33%

Ainsi le coût total éligible subventionné du projet s'élève à 304 825,76 Euros, desquels 171 714,49 Euros correspondent à la contribution FEDER et 133 111,27 Euros à la contrepartie nationale publique.

ARTICLE 9. – CIRCUIT FINANCIER ET COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Le Chef de file du projet sollicite au nom de tous les partenaires la subvention communautaire qu'il perçoit dans son intégralité, et pour cela le Chef de file du projet présente une demande de paiement à l'Autorité de Gestion du Programme en accord avec les modèles établis à cet effet.

Le Chef de file du projet redistribue les fonds à l'ensemble de ses partenaires bénéficiaires dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. – COMPTE BANCAIRE

L'Autorité de Paiement verse la totalité des paiements FEDER correspondants aux dépenses certifiées et validées que présente le Chef de file du projet au nom des partenaires sur un compte bancaire unique fourni par celui-ci.

ARTICLE 11. – COFINANCEMENT NATIONAL

Le co-financement national demeure garanti à travers la signature du présent accord, approuvé par l'ensemble des partenaires pour la réalisation du projet, tout comme par la signature de la lettre d'engagement correspondante, finançant pour chacun des partenaires les montants suivants :

- *Ville de Toulouse s'engage pour un montant de 75 206,44 € ;*
- *Ville de Elche s'engage pour un montant de 38 603,22 € ;*
- *Ville de Coimbra s'engage pour un montant de 19 301,61 € ;*

ARTICLE 12. – ACTIONS

Le financement requis pour le projet est destiné pour la réalisation des actions suivantes:

- **Ville de Toulouse:**
 - *Réalisation Exposition Itinérante MEMURBIS*
 - *Organisation d'un Séminaire MEMURBIS à Toulouse*
 - *Participation à la création d'un site Internet MEMURBIS*
- **Ville d'Elche:**
 - *Réalisation Exposition Itinérante MEMURBIS*
 - *Organisation d'un Séminaire MEMURBIS à Elche*
 - *Participation à la création d'un site Internet MEMURBIS*
- **Ville de Coimbra:**
 - *Réalisation Exposition Itinérante MEMURBIS*
 - *Organisation d'un Séminaire MEMURBIS à Coimbra*
 - *Participation à la création d'un site Internet MEMURBIS*

ARTICLE 13. – MODIFICATIONS

Toute modification de cette convention doit faire l'objet d'un avenant annexé au présent document.

Toute modification de l'accord d'octroi du FEDER entre l'Autorité de Gestion et le Chef de file du projet doit recueillir l'accord unanime de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 14. – REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Chacun des partenaires est responsable de la non exécution totale ou partielle des actions qui étaient prévues dans le formulaire de candidature du projet, ainsi que de l'imputation des Fonds à des dépenses non prévues dans ce projet. Chaque partenaire s'engage à rembourser la partie des subventions publiques qui n'auraient pas été employées pour financer les dépenses prévues dans le projet.

ARTICLE 15.- RETARD ET NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Les partenaires s'engagent à porter à la connaissance du Chef de file du projet tout fait ou évènement qui est de nature à affecter le bon déroulement du projet.

Dans l'hypothèse d'un manquement total ou partiel aux obligations de la part d'un des partenaires, le Chef de file du projet exige du partenaire concerné les modifications nécessaires dans les meilleurs délais et au plus sous un délai maximum d'un mois. Dans le cas où l'erreur commise n'aurait pas été modifiée ou si le manquement venait à se répéter, l'Autorité de gestion et le Secrétariat commun doivent en être informés immédiatement.

Dans le cas où le manquement du partenaire génère des conséquences économiques préjudiciables pour le projet, le Chef de file du projet pourra lui demander l'indemnisation des dommages occasionnés.

ARTICLE 16. – RESOLUTION DES CONFLITS INTERNES DU PARTENARIAT

Il est de la responsabilité du Comité directeur du projet de traiter les litiges entre partenaires ou entre partenaire(s) et Chef de file du projet. Dans ce sens, le Chef de file du projet rend compte au reste des partenaires du conflit. Si, dans tous les cas, les différences ne peuvent pas trouver de solution au sein du Comité directeur, le dossier est transféré à l'Autorité de Gestion.

Si un accord s'avérait impossible suite à l'intermédiation de l'Autorité de Gestion, celle-ci le transmettra aux différents organes de gestion du Programme.

En cas de non résolution, chacun des partenaires se voit obligé d'accepter la décision d'une Commission d'arbitrage créée à cet effet par les organes de gestion du Programme.

ARTICLE 17. – LITIGES

La présente convention est soumise à la législation du pays du Chef de file du projet, sous réserve des dispositions de la Convention sur les lois applicables aux obligations contractuelles 80/934/CEE signée à Rome le 19 juin 1980. Le tribunal compétent sera celui correspondant au siège social du Chef de file du projet.

ARTICLE 18.- PUBLICITÉ et INFORMATION

La publicité et la diffusion mises en œuvre lors de l'exécution du projet sont régies par le Règlement (CE) n°1159/2000 du 30 mai 2000 portant sur les actions d'information et de publicité à mettre en œuvre par les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels.

Les parties signataires s'engagent à ce que toute la documentation élaborée dans le cadre du projet mentionne qu'elle a été réalisée avec la participation financière de l'Initiative Communautaire INTERREG III B SUDOE. Cette publicité doit comporter obligatoirement les logotypes de l'Initiative INTERREG III B SUDOE et de la Commission Européenne.

(Il est également recommandé de faire figurer les logotypes des autres institutions apportant les contreparties nationales).

La marque déposée INTERREG III B SUDOE ® doit être utilisée en conformité par ce établi dans le « Manuel de l'identité corporative ». Le logo de la Commission Européenne doit également figurer en respectant les spécifications graphiques définies par la Commission. Cette documentation peut être obtenue auprès du Secrétariat commun.

Les partenaires s'engagent à diffuser gratuitement les résultats de leur projet et de les transmettre aux Etats membres, à l'Autorité de Gestion et au Secrétariat commun.

La diffusion des résultats doit par ailleurs mentionner que les opinions présentées n'engagent que la responsabilité du bénéficiaire et, par conséquent, elles ne représentent en aucun cas, l'opinion officielle des organes de gestion de l'initiative.

Le non respect de la réglementation en matière de publicité donne lieu aux corrections financières établies dans les règlements (CE) n° 438/2001 et (CE) n° 448/2001 de la Commission Européenne.

ARTICLE 19.- CONFIDENTIALITÉ

Les partenaires s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour que les personnes chargées du projet respectent la confidentialité de l'information et pour que cette dernière ne soit pas divulguée sans le consentement préalable du Chef de file du projet ou de l'organisme producteur de cette information. La clause de confidentialité reste en vigueur deux années après la finalisation de cet accord.

